

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 13 octobre 2025

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion à la mairie, sous la présidence de M. Marc PAGET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 08 octobre 2025

Présents : M. PAGET Marc, Maire
M. PONTHIEU Eric, M. TARDITI Christian, Mme LOSSERAND Catherine,
Adjoint au Maire
Mme FAVRE Stéphanie, Mme DUCLOZ Béatrice, M. LEBON Gilbert,
M. OUVRIER-NEYRET Philippe, M. LECURIEUX-BELFOND Hervé,
M. ECUVILLON Fabien,

Conseillers Municipaux

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

M. BRUYER Gérard a donné pouvoir à Mme LOSSERAND Catherine,
M. MIRLOCHAT Richard a donné pouvoir à M. TARDITI Christian
Mme BERTIN Mélanie a donné pouvoir à M. ECUVILLON Fabien

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s : Mme DORIN Delphine, M. SARAIVA Cédric

La séance du conseil municipal est ouverte à 20 h 15

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, entré en vigueur le 01 juillet 2022, modifié par Ordinance n° 2021-1310 DU 07/10/2021 – Art. 2., Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le conseil municipal désigne **M. PONTHIEU Eric** pour assurer ces fonctions.

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 28 juillet 2025 EST APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ

URBANISME : Demande d'intégration au PLUi de la CCSLA d'une servitude de résidence principale sur la commune de Giez

M. Le Maire expose à l'assemblée que malgré les efforts réalisés par la commune pour freiner la prolifération des logements à usage touristique en instaurant la surtaxe de la THRS à 50 %, le phénomène continue à s'amplifier.

En janvier 2024, la commune comptait 385 logements dont 29,6 % de résidences secondaires.

A ce titre, la commune de GIEZ est parfaitement éligible à la création de la servitude de résidence principale sur toute la commune.

La servitude de résidence principale doit faire l'objet d'une mention expresse dans toute promesse de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droit réel, sous peine de nullité. L'instauration de cette servitude de résidence principale n'interdira pas les propriétaires des nouvelles constructions de louer une partie de leur logement en meublé de tourisme dans la limite de 120 jours par an.

Le règlement peut par ailleurs supprimer un secteur soumis à la servitude de résidence principale dans certains secteurs. Dans ce cas, les logements ne sont pas concernés par cette contrainte.

M. Le maire confirme que cette servitude ne s'appliquerait que sur les nouvelles constructions, pas sur

COMMUNE DE GIEZ
Procès-verbal du Conseil Municipal n° 05 du 13 octobre 2025

les constructions existantes.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1, L.321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1,

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale,

Vu la décision n° 09/24 en date du 20 novembre 2024, de l'arrêt du projet amendé de modification n° 2 du PLUi des Sources du Lac d'Annecy,

Considérant la notification en date du 25 novembre 2024 du projet de modification amendé n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Sources du Lac d'Annecy,

Considérant le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et son action 1 : « spatialiser les objectifs de logement définis au sein du PLUi,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER la demande d'intégration au PLUi de la CCSLA d'une servitude de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la commune pour toute nouvelle construction,
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette intégration.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

Le report au prochain conseil municipal du point

« Demande d'intégration au PLUi de la CCSLA d'une servitude de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la commune pour toute nouvelle construction »

2025.25 – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES : Convention pour la facturation, l'encaissement et le versement des redevances d'assainissement

M. Le Maire rappel à l'assemblée que le SILA exerce la compétence de l'assainissement, qui lui a été transférée par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le SILA établi la liste des usagers redevables de la redevance d'assainissement dont il est le destinataire final.

La Commune de Giez gère en régie directe le Service Public d'Eau Potable, à ce titre, le service facturier procède à la facturation :

- Des consommations d'eau à l'ensemble des usagers,
- Des redevances d'assainissement collectif pour le compte du SILA, en application de l'article R2224-19 et suivant du CGCT,
- Des redevances dues à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, assises sur les consommations d'eau potable et d'assainissement.

Les redevances d'assainissement sont soumises à la TVA au taux en vigueur selon la loi.

Par délibération n° 37/2017/CM6 du 06 novembre 2017, le conseil municipal a approuvé la convention à intervenir avec le SILA à compter du 01 janvier 2018, afin de fixer les modalités de versement au SILA des redevances d'assainissement facturées concomitamment aux redevances d'eau potable,

Suite à la réforme modifiant les redevances sur la consommation en Eau Potable, la convention du 01/01/2018 devient caduque.

COMMUNE DE GIEZ
Procès-verbal du Conseil Municipal n° 05 du 13 octobre 2025

M. le Maire propose la passation d'une nouvelle convention avec le SILA afin d'intégrer les nouvelles dispositions :

Cette nouvelle convention a pour objet de fixer :

- Les modalités de facturation de la redevance assainissement ainsi que les modalités de collecte de la TVA sur ces redevances assainissement afin de respecter les obligations légales incombant en la matière au SILA ;
- Les modalités de versement par le Service facturier de l'eau potable, au SILA, des recettes perçues en son nom et pour son compte au titre des redevances d'assainissement collectif et des redevances dues à l'Agence de l'Eau, au moyen de la facturation de l'eau potable qu'il fournit à ses abonnés ;
- Les modalités de transmission des données nécessaires à chacune des parties dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention présentée à intervenir avec le SILA à compter du 01 janvier 2026
- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférant

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE à UNANIMITE**
**La convention à intervenir entre le SILA et la Commune à
compter du 01 janvier 2026**

AUTORISE à UNANIMITE
M. le Maire à signer la dite convention

2025.26 – DECISIONS BUDGETAIRES : Budget EAU : Admission en NON-VALEUR

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable du Service de Gestion Comptable (CSG) de Rumilly sollicite le conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune de Giez.

L'irrécouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Le montant global des recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2025 s'élève à 874,13 € sur le budget EAU.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à 34,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **Considérant** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public le 11 septembre 2025,

Les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER l'admission en NON-VALEUR des titres non recouvrés.

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
AUTORISE à UNANIMITE**

L'admission en NON VALEUR des titres non recouvrés
présentés pour un montant de 874,13 €

2025.27 – ENVIRONNEMENT : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2024 (RPQS)

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- D'AUTORISER la mise en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- A RENSEIGNER et PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
ADOpte à UNANIMITE**

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS)

AUTORISE à UNANIMITE

M. le Maire à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

COMMUNE DE GIEZ
Procès-verbal du Conseil Municipal n° 05 du 13 octobre 2025

POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

- **URBANISME :**

- **Permis de Construire :**

- **Déclaration Préalable :**

- DP07413525X0020 : TRAN-DANG Audrey
Installation d'une clôture : AVIS FAVORABLE
Arrêté n° URB-2025/27
 - DP07413525X0024 : VALPIERLAC
Modification de façade : AVIS FAVORABLE
Arrêté n° URB-2025/28

- **SCOLAIRE**

Suite au départ d'un agent récemment recruté, la commune est de nouveau à la recherche d'une nouvelle personne pour la cantine et périscolaire

- **TRAVAUX**

Chapelle : Nettoyage intérieur en cours

Les travaux d'enduits, d'électricité et vitraux vont démarrer début novembre

Illuminations de Noël : La mise en place des décos de noël a déjà été faite

- **CCAS**

La préparation des colis pour les ainés est prévue le samedi 13 décembre 2025

- **DIVERS**

En préambule du conseil municipal, une présentation du Projet d'acquisition de la ferme Terrier par la commune a été faite par l'EPF (Etablissement Public Foncier)

Fin de séance : 20 h 45

Le Maire,
M. PAGET Marc



Le secrétaire de séance,
M. PONTHIEU Eric



